

DÉPARTEMENT de L'EURE
ARRONDISSEMENT des ANDELYS
CANTON de GAILLON

Commune Nouvelle Clef-Vallée-d'Eure

Commune déléguée
Ecardenville-sur-Eure

Commune Chef-Lieu
La Croix-Saint-Leufroy

Commune déléguée
Fontaine-Heudebourg

Procès-Verbal du Conseil municipal n°11/2022

Mairie de Clef-Vallée-d'Eure

Mercredi 16 novembre 2022 à 20h00

Date de la convocation : 3 novembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférent au CM	En Exercice	Qui ont pris part aux délibérations
27	27	14+6 pouvoirs

L'an deux mil vingt-deux et le seize octobre à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Clef-Vallée-d'Eure, en séance publique ordinaire, sous la présidence de M. Christophe CHAMBON, Maire.

Présents : Mmes BALBIN Frédérique, CARRIÉ Alexandrine, FAUCHER Martine, HENRY Nancy, LEFEVRE Brigitte, ROUSSEAU Annie, SALINGUE Jeannine, VAGUET Marine.

MM. BRUNET Stéphane, CHAMBON Christophe, DUPAS Fabrice, FRÉTIGNY Gérard, LEMARCHAND Pascal, MANSARD Jean-Luc.

Présents à distance ayant donné pouvoir : Mme DÉSIÉ dit THÉBAULT Stéphanie (pouvoir à SALINGUE Jeannine).

Absents ayant donné pouvoir : Mmes FILOQUE Nadège (pouvoir à FRÉTIGNY Gérard), GAILLOT Virginie (pouvoir à FAUCHER Martine), GUILLEMOT Catherine (pouvoir à HENRY Nancy).

MM. MOREAU Jean-Philippe (pouvoir à CHAMBON Christophe), PICARD Thierry (pouvoir à ROUSSEAU Annie).

Absents : Mmes DELEU Michèle, DESANCÉ Natacha.

MM. CÉSARONI Jonathan, DAVID Raynald, DROUET Olivier, LECLANCHER Benjamin, SIMON Didier.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte. Mme DÉSIÉ dit THÉBAULT Stéphanie est désignée secrétaire de séance.

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 19 octobre 2022

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

- 1 - Commande publique - 1.1 – Marché de travaux – Travaux de démolition d'immeubles sur la propriété du 69 Rue de Pacy – La Croix-Saint-Leufroy : Attribution et autorisation de signature - Délibération N°2022-11-101
- 1 - Commande publique - 1.1 – Marché de prestation – Création de cartographies du territoire pour le Plan Communal de Sauvegarde – *Annule et remplace la Délibération N°2022-09-085* : autorisation – Délibération N°2022-11-102
- 2 – Urbanisme -2.1 - Documents d'urbanisme – Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) – Avis sur le projet de PLPI arrêté par le Conseil Communautaire du 22 septembre 2022 - Délibération N°2022-11-103
- 3 – Domaine et patrimoine - 3.5 – Acte de gestion du domaine public – Convention d'occupation du domaine public – Société SIPARTECH opérateur de télécommunication : Autorisation de signature - Délibération N°2022-11-104
- 3 – Domaine et patrimoine - 3.5 – Acte de gestion du domaine public – Convention de mise à disposition du parking Rue de la Motte, La Croix-Saint-Leufroy pour un projet photovoltaïque porté par le SIEGE 27 : Autorisation de signature - Délibération N°2022-11-105
- 3 – Domaine et patrimoine - 3.6 – Autres actes de gestion du domaine privé - Logement 9A Rue de Louviers La Croix-Saint-Leufroy – Convention d'occupation précaire : Autorisation de signature - Délibération N°2022-11-106
- 3 – Domaine et patrimoine - 3.6 – Acte de gestion du domaine privé – Logement 17 Rue des Ecoles, Fontaine-Heudebourg – Bail d'habitation – Autorisation de signature - Délibération N°2022-11-107
- 3 – Domaine et patrimoine - 3.6 – Acte de gestion du domaine public – Préservation du patrimoine séculaire - Eglises de Clef-Vallée-d'Eure – Prestation de dépigeonnage : Autorisation de signature - Point Reporté
- 3 – Domaine et patrimoine - 3.6 – Acte de gestion du domaine public – Mise à disposition des salles communales – Annule et remplace la délibération n° 2022-07-072 - Modalités et tarifs : Autorisation - Point Reporté
- 7 – Finances locales - 7.10 – Divers - Passage au référentiel M57 – Mise à jour de l'Inventaire du patrimoine avant transfert : Autorisation - Délibération N°2022-11-108
- 7 – Finances locales - 7.10 - Divers – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables sur l'exercice 2022 : Autorisation - Délibération N°2022-11-109
- 7 – Finances locales - 7.2 – Fiscalité : Vote des taux – Taxe d'Aménagement - Partage de la taxe et convention de reversement : Autorisation - Délibération N°2022-11-110
- 7 – Finances locales - 7.1 – Décisions budgétaires – Budget Commune – Subvention exceptionnelle 2022 aux associations – Club de randonnées les 27000 pattes : Attribution - Délibération N°2022-11-111
- 8 – Domaines de compétences par thèmes - 8.8 – Environnement – Opération Départementale 1 naissance = 1 arbre – Candidature de la Commune à l'opération : Approbation - Délibération N°2022-11-112
- 5 - Institutions et vie politique - 5.4 – Délégations de fonction - Refonte des délégations au regard des besoins et compétences communales : Autorisation - Point Reporté
- Informations diverses et Questions diverses

POINT URBANISME :

Dossier	Adresse du terrain	Description du projet
DP 27191 22 A0052	11 rue de la Muette - Écardenville-sur-Eure	Alignement de la clôture avec le portail (côté gauche)
DP 27191 22 A0051	43 rue de Louviers - La Croix-Saint-Leufroy	Isolation extérieure
DP 27191 22 A0050	10 rue Nationale - Écardenville-sur-Eure	Édification d'une clôture
PC 27191 22 A0015	125 rue des Tilleuls - La Croix-Saint-Leufroy	Construction d'une maison individuelle
DP 27191 22 A0049	3 rue de Saint Vigor - La Croix-Saint-Leufroy	Installation de 15 panneaux photovoltaïques
DP 27191 22 A0048	8 bis rue de Saint Vigor - La Croix-Saint-Leufroy	Pose de panneaux solaires sur toiture
PC 27191 22 A0014	71 rue de Pacy - La Croix-Saint-Leufroy	Aménagement des combles et création de fenêtres de toit
DP 27191 22 A0047	10 clos de la Croix Blanche - Fontaine-Heudebourg	Édification d'une clôture
CU 27191 22 A0071	69 rue de Pacy - La Croix-Saint-Leufroy	Création d'un terrain à bâtir
DP 27191 22 A0046	2 bis rue de l'Eure - Écardenville-sur-Eure	Percement du mur pour créer un portillon sur rue
DP 27191 22 A0045	2 sente des Ruelles - Fontaine-Heudebourg	Installation d'un générateur photovoltaïque

5 Cua

CU 27191 22 A0075

CU 27191 22 A0072

CU 27191 22 A0074

CU 27191 22 A0070

CU 27191 22 A0073

1 - Commande publique - 1.1 – Marché de travaux – Travaux de démolition d'immeubles sur la propriété du 69 Rue de Pacy – La Croix-Saint-Leufroy : Attribution et autorisation de signature - Délibération N°2022-11-101

RAPPORTEUR : Nancy HENRY

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R. 2334-35,

Le Code des Marchés Publics et notamment les articles L.1111-4, L.2123-1, R.2121-1 à R.2121-4 à R.2121- 7.

Les devis présentés par les sociétés sollicitées.

Le retour de la commission communale travaux réunie le 8/11/2022.

CONSIDÉRANT :

Que la Commune a fait l'acquisition d'une propriété située au 69 Rue de Pacy à La Croix-Saint-Leufroy sur laquelle figurent une maison à usage d'habitation et 3 anciens bâtiments en partie effondrés, vestiges de l'ancienne scierie Lecoeur.

Que plusieurs sociétés ont été sollicitées pour procéder à la démolition des ruines des 3 anciens bâtiments industriels, et notamment :

⇒ La SARL PLOURDE TERRASSEMENT située à Caillouet-Orgeville pour un montant de 4 850 € HT, soit 5 820 € TTC

⇒ La Société VERLEYEN TERRASSEMENT localisée à Saint-Aubin-sur-Gaillon pour un montant de 12 000 € HT, soit 14 400 € TTC.

⇒ La société A2TP située à la Vacherie pour un montant de 5 000 € HT, soit 6 000 € TTC.

Que la société A2TP propose une meilleure finition, que l'on ne retrouve pas dans les autres devis, sous la forme d'une prestation supplémentaire de curage sous fondations de 40 cm à l'engin mécanique puis remise en état du terrain,

Dans ce contexte, il est proposé aux membres du Conseil de retenir l'offre de la Société A2TP pour un montant total de 5000 € HT, soit 6000 € TTC.

Sur proposition de la commission et de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

- De retenir la Société A2TP pour les travaux de démolition des immeubles de la propriété du 69 Rue de Pacy La Croix-Saint-Leufroy.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le devis représentant un montant total de 5000 € HT, soit 6000 € TTC.

20 votants : 20 Pour

1 - Commande publique - 1.1 – Marché de prestation – Création de cartographies du territoire pour le Plan Communal de Sauvegarde – *Annule et remplace la Délibération N°2022-09-085* : autorisation – Délibération N°2022-11-102

RAPPORTEUR : Christophe CHAMBON

VU :

Le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8, et L.3,

L'article L.2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

La délibération n°2022-09-85 en date du 21 septembre 2022 autorisant l'attribution et l'impression des plans de la commune auprès de la société Imprimerie Vert Village,

CONSIDÉRANT :

Que la collectivité a souhaité se doter de plans du territoire communal regroupant les 3 anciennes communes déléguées.

Que ces cartographies ont vocation à servir tant les usagers et les élus, que les services de secours le cas échéant.

Que plusieurs sociétés d'imprimerie avaient été sollicitées afin de chiffrer les prestations de réalisation de cartographie et d'impressions suivantes :

Au regard du projet de plan transmis par l'imprimerie, il apparaît nécessaire de modifier le projet comme suit :

disposer d'un verso sur le plan afin de visualiser le détail des centre-bourgs des villages mais également d'agrandir le plan pour une visualisation des rues.

⇒ **Réalisation d'un plan de la commune nouvelle** : Fusion de 3 anciennes communes de La Croix-Saint-Leufroy, Ecardenville-Sur-Eure et Fontaine-Heudebourg avec matérialisation des voiries, maisons citoyennes, services techniques, cantine, écoles, églises, forêt...

Quantité : 100 tirages minimum avec possibilité de commander de nouveaux tirages le cas échéant.

Format : A3 à relier en 2 plis accordéon + 1 plis croisé.

Recto : Visuel + plan général de la commune

Verso : Zoom des 3 centres bourgs (Fontaine-Heudebourg, Ecardenville/Eure, La Croix-Saint-Leufroy)

Nouveau montant : 2 050 € HT, soit 2 460 € TTC.

⇒ **Réalisation de plan au format A0 pour le plan communal de sauvegarde (PCS) :**

Reprise du fond de plan de la cartographie du dépliant mais plastifié afin que les pompiers et les élus puissent écrire dessus en cas de déclenchement d'un risque majeur.

Quantité : 5 + 1 exemplaire en 200 grammes laminé R/V

Format : A0 sur support plastique

Nouveau montant : 465 € HT, soit 558 € TTC.

⇒ **Mise à disposition des plans en version informatisée PDF pour une consultation numérique et reproduction si besoin** : Format PDF ou autre lisible sans logiciel spécifique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'annuler et remplacer la Délibération N°2022-09-085 du 21 septembre 2022.
- De retenir la Société IMPRIMERIE VERT VILLAGE située à Evreux pour la prestation de réalisation de cartographie et d'impression de plans communaux aux formats A0 et A3.
- De valider le devis présenté par IMPRIMERIE VERT VILLAGE d'un montant total de 2 515 € HT soit 3 018 € TTC.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce projet.

20 votants : 20 Pour

2 – Urbanisme -2.1 - Documents d'urbanisme – Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) – Avis sur le projet de PLPI arrêté par le Conseil Communautaire du 22 septembre 2022 - Délibération N°2022-11-103

RAPPORTEUR : Jean-Luc MANSARD

VU :

La loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement,

Le Code de l'Urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,

La délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

La délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 approuvant les modalités de concertation avec les communes, les objectifs poursuivis et étendant l'élaboration du RLPi sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes).

Les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération,

La conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

La charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,

La délibération du Conseil Communautaire n°2022-229 en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation du RLPi,

La délibération du Conseil Communautaire n°2022-230 en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi comprenant le rapport de présentation et le règlement écrit.

La délibération communale n°2022-03-025 en date du 16 mars 2022 validant les orientations générales après débats sur le projet de RLPi et son certificat d'affichage.

CONSIDÉRANT :

Rapport :

I-Présentation du RLPi arrêté :

Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattus.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

II. Le projet de RLPi et les choix retenus :

Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- Adopter des règles pour une communication extérieure harmonieuse.
- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.

- Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

Le projet de RLPI s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Le règlement :

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne.

1. Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.
2. Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

→ La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)

Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone.

Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'offrir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Une ZPR.1bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonniers. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abris-bus notamment) qui, par défaut, seraient à la charge des communes et des habitants.

Les lieux et le nombre d'implantations de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes au moyen de conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

→ La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)

Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la réglementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La réglementation relative aux enseignes sera, quant à elle, identique aux deux zones.

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2A propose ainsi une réglementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2B et ZPR.1.

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2 m² et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4 m² de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

→ **La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)**

Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les pré-enseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20 m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

→ **La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)**

La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

→ **La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)**

La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire, situés hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré-enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions réglementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de zonage).

Sur la commune de Clef-Vallée-d'Eure, le projet de RLPi prévoit un classement de la commune en ZPR.1, ZPR.2B, ZPR.4 et ZPR.5.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

- D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le Conseil Communautaire du 22 septembre 2022. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

20 votants : 19 Pour et 1 abstention (M. DUPAS)

3 – Domaine et patrimoine - 3.5 – Acte de gestion du domaine public – Convention d’occupation du domaine public – Société SIPARTECH opérateur de télécommunication : Autorisation de signature - Délibération N°2022-11-104

RAPPORTEUR : Nancy HENRY

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L.2212-1,

Le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1311-5, à L. 1311-7, L.2122-1 à L.2122-4 ;

Le Code des Postes et Télécommunication et notamment l’article L. 33-1.

Le Décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 fixant le montant de la redevance d’occupation du domaine public.

La demande de la Société SIPARTECH, opérateur de télécommunication, sollicitant l’autorisation d’occuper le domaine public en date du 7 mai 2022.

CONSIDÉRANT :

Que la société SIPARTECH est un opérateur déclaré au sens des dispositions de l’article L.33-1 du Code des Postes et Communications Electroniques, qui l’autorise à déployer et exploiter un réseau de communications électroniques.

Dans le cadre du développement de ses réseaux, la société doit procéder à l’installation de câbles à fibres optiques et d’équipements techniques.

SIPARTECH vient de racheter à l’opérateur COVAGE un fourreau en sous-sol situé entre la Rue du Bois Ricard et le Chemin de Fontaine à Ailly CR n°2 à Fontaine-Heudebourg sur Clef-Vallée-d’Eure.

Conformément à l’article R.20-47 du Décret N°97-683 du 30 mai C997 relatif au droit de passage sur le domaine public routier, un **transfert de permission de voirie** pour l’exécution de leurs réseaux sur le domaine est nécessaire (fourreaux PEHD de diamètre 33/40).

La durée de l’occupation du domaine public demandée est de 15 années à compter de la notification de l’autorisation.

Voie	Linéaire	Gestionnaire	Type	Nombre de fourreaux
Rue du Bois Ricard à Chemin de Fontaine à Ailly CR2 sur Fontaine-Heudebourg	1420 mètres	Commune	Tranchée	1

Dans ce contexte, il est proposé d’autoriser l’exploitation du réseau de communication (passage de l’infrastructure technique) par la signature d’une convention d’occupation du domaine public entre la Rue du Bois Ricard et le Chemin de Fontaine – Ailly en limite communale, conformément au plan joint en annexe.

En contrepartie de cette occupation du domaine public, il est prévu le versement d’une redevance d’occupation du domaine public dont le montant est fixé conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

- D’approuver l’exploitation du réseau de communication par la Société SIPARTECH entre la Rue du Bois Ricard et le Chemin de Fontaine à Ailly (CR 2 sur Fontaine-Heudebourg) moyennant le versement d’une redevance d’occupation du domaine public.
- D’autoriser Monsieur le Maire à percevoir la recette afférente à l’occupation du domaine public.
- D’autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d’occupation temporaire du domaine public jointe.

20 votants : 20 Pour

3 – Domaine et patrimoine - 3.5 – Acte de gestion du domaine public – Convention de mise à disposition du parking Rue de la Motte, La Croix-Saint-Leufroy pour un projet photovoltaïque porté par le SIEGE 27 : Autorisation de signature - Délibération N°2022-11-105

RAPPORTEUR : Nancy HENRY

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1, L.2224-32 et 1321-1,
Le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1311-5, à L. 1311-7,
L.2122-1 à L.2122-4 ;

CONSIDÉRANT :

Que le SIEGE 27, compétent en matière de production d'énergies renouvelables, entend réaliser l'installation d'une ombrière avec production solaire photovoltaïque sur le parking Rue de la Motte dont la Collectivité est propriétaire.

Qu'après avoir réalisé des études technico-économiques ayant conclu à la pertinence d'un tel projet, la Collectivité doit mettre à la disposition du SIEGE 27, qui l'accepte, une partie du parking nécessaire.

Pour ce faire, l'ensemble des biens nécessaires doivent être mis à disposition du SIEGE 27 conformément aux articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La convention de mise à disposition présentée en annexe a ainsi pour objet de préciser les modalités de mise à disposition par la commune, des biens qui sont nécessaires à la réalisation du projet ainsi que les conditions d'occupation par le SIEGE 27.

La convention décrit notamment :

- Les conditions de mise à disposition : validation du projet par la commune, procès-verbal d'état des lieux avant et après travaux, engagement de s'informer mutuellement de tout projet de travaux sur le bâtiment et pouvant affecter l'installation photovoltaïque,
- Le calendrier prévisionnel de réalisation : durée et période des travaux,
- Les responsabilités de chacun,
- La durée de mise à disposition,
- Les conditions financières : mise à disposition conclue à titre gratuit, engagement du SIEGE 27 à assumer l'ensemble des coûts engendrés par les travaux (investissement et fonctionnement),
- Le reversement de 100 % des recettes liées à la vente d'électricité à la commune dès la première année de rentabilité effective de l'installation pour le SIEGE déduction faite des frais annuels d'exploitation et de maintenance à charge du SIEGE 27,
- Les conditions de résiliation de la convention.

La mise à disposition concerne une superficie de 450 m² pour la pose d'une installation photovoltaïque d'une puissance d'environ 100 kWc (Kilowatt crête).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

- D'approuver la mise à disposition d'une partie du parking situé Rue de la Motte au profit du SIEGE 27 pour l'installation d'une ombrière destinée à la production solaire photovoltaïque.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public pour le projet photovoltaïque mené par le SIEGE 27 sur le parking municipal jointe et de prendre une assurance dommage ouvrage en conséquence.

20 votants : 20 Pour

3 – Domaine et patrimoine - 3.6 – Autres actes de gestion du domaine privé - Logement 9A Rue de Louviers La Croix-Saint-Leufroy – Convention d’occupation précaire : Autorisation de signature - Délibération N°2022-11-106

RAPPORTEUR : Nancy HENRY

VU :

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.2122-21 relatif au pouvoir de conservation et d’administration des propriétés communales,
Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-10, et L.2411-6.

CONSIDÉRANT :

La Commune est propriétaire d’un logement localisé au n° 9A rue de Louviers à La Croix-Saint-Leufroy qui a fait l’objet de travaux de rénovation afin d’améliorer son état de propreté et l’isolation thermique du logement.

Les travaux réalisés ont réduit de façon mesurée la superficie des pièces qu’il convient de reprendre pour actualiser le montant du loyer.

En conséquence, le logement comprend désormais les superficies suivantes :

Une cuisine de 9.5 m², un séjour de 12 m², une entrée de 3 m²,

Un bureau de 6.5 m², une chambre de 11 m², une chambre de 15 m² et une chambre de 16 m².

Les sanitaires disposent de 1.3 m² et les douches de 2.7 m².

Le couloir du haut représente 6.5 m² et la cage d’escalier avec le palier fait 6 m².

Concernant les annexes, les surfaces des deux caves représentent 24 m² (respectivement de 11.5 et 12.5 m²), la terrasse couverte fait 18 m² et le jardin extérieur 120 m².

La surface totale habitable est donc de 83.5 m² tandis que la totalité des surfaces privatives est de 125.50 m² (83.5 + 42).

La mise à disposition se réalisera par une convention de mise à disposition précaire pour une période de 3 mois soit du 1^{er} décembre au 28 février 2023, renouvelable une fois, soit jusqu’au 31 mai 2023.

Passée cette période précaire, le bail sera reconduit par un bail notarié chez Maître CHARTIER BRASSET.

Dans ce contexte, il est proposé de mettre à disposition ce logement moyennant une redevance mensuelle de 650 € TTC à laquelle s’ajoute la provision sur la Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères pour un montant mensuel estimé à 10 € mensuel (sur la base du loyer réel).

Sur proposition de la commission et de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

- D’approuver la mise à disposition de la maison par une convention d’occupation précaire de 3 mois renouvelable une fois, à compter du 1^{er} décembre 2022 au 28 février 2023.
- De fixer le loyer de cette habitation à 650 € TTC par mois auquel s’ajoute la taxe d’enlèvement des ordures ménagères estimée à 10 € mensuel.
- D’autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l’exécution de la présente délibération.

20 votants : 20 Pour

3 – Domaine et patrimoine - 3.6 – Acte de gestion du domaine privé – Logement 17 Rue des Ecoles, Fontaine-Heudebourg – Bail d’habitation – Autorisation de signature - Délibération N°2022-11-107

RAPPORTEUR : Nancy HENRY

VU :

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.2122-21 relatif au pouvoir de conservation et d’administration des propriétés communales,
Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-10 et L.2411-6.

CONSIDÉRANT :

La Commune est propriétaire d’un immeuble localisé au n° 17 Rue des Ecoles, Fontaine-Heudebourg à Clef-Vallée-d’Eure, référencé au cadastre sur la parcelle 250 ZB 0013.

Ce logement de type T5 comprend un jardin et un garage situé en annexe de l’ancienne Mairie de Fontaine-Heudebourg actuellement occupé via une convention de mise à disposition.

Il dispose d’une surface totale habitable de **85.16 m²** comprenant :

Au 1^{er} étage : Un couloir de 5.62 m² qui dessert un 1^{er} séjour avec salle à manger de 17.34 m², une cuisine de 8.40 m², une 1^{ere} chambre de 9.06 m², des sanitaires de 1.11 m² ; une salle de bain de 2.93 m², une 2^{nde} chambre de 10.40 m², un 2nd salon avec escaliers menant au 2^{eme} étage.

Au 2nd étage : Un palier de 8.58 m² dessert une 3^{ème} chambre de 15.72 m² ainsi qu’un bureau de 6 m².

Au sous-sol : Une cave comprenant la chaufferie est partagée avec le bailleur (une partie reste au bailleur et une partie est mise à disposition pour du stockage).

L’extérieur mis à disposition comprend un jardin de 600 m² ainsi qu’un garage de 24 m².

Le palier donnant accès à la cave est exclu de la mise à disposition ainsi que la partie chaufferie au sous-sol. Ils doivent donc être libre de toute occupation. Le stockage de produits dangereux et inflammables est interdit au sous-sol à proximité de la chaufferie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

- D’approuver la mise à disposition de la maison par un bail d’habitation notarié à compter du 1^{er} janvier 2023.
- De fixer le loyer de cette habitation à 679.59 € TTC par mois auquel s’ajoute la taxe d’enlèvement des ordures ménagères estimée à 10 € mensuel, le gaz à hauteur de 25% des factures totales de l’immeuble et l’eau par relevé de compteur.
- De mandater l’Office notarial de Maître CHARTIER-BRASSET pour la rédaction du présent bail et de régler les frais inhérents à l’acte authentique.
- D’autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le bail et tout document nécessaire à l’exécution de la présente délibération.

20 votants : 20 Pour

3 – Domaine et patrimoine - 3.6 – Acte de gestion du domaine public – Préservation du patrimoine séculaire - Eglises de Clef-Vallée-d'Eure – Prestation de dépiageonnage : Autorisation de signature - Point Reporté

3 – Domaine et patrimoine - 3.6 – Acte de gestion du domaine public – Mise à disposition des salles communales – Annule et remplace la délibération n° 2022-07-072 - Modalités et tarifs : Autorisation - Point Reporté

7 – Finances locales - 7.10 – Divers - Passage au référentiel M57 – Mise à jour de l'Inventaire du patrimoine avant transfert : Autorisation - Délibération N°2022-11-108

RAPPORTEUR : Alexandrine CARRIÉ

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, et notamment l'article 242.

L'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques.

L'avis du comptable public en date du 18 mai 2022 sur le droit d'option pour adopter le référentiel M57.

La délibération n°2022-07-067 en date du 6 juillet 2022 adoptant le référentiel M57 pour le budget principal et le budget lotissement à compter du 1^{er} janvier 2023.

CONSIDÉRANT :

Que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 est programmé à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal et le budget « Lotissement » de la Commune.

Que depuis la création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016, l'état de l'inventaire de l'actif n'a pas été remis à jour et que de ce fait, de nombreux biens sont, soit sortis du patrimoine, soit mis au rebut, soit n'ont plus de valeur vénale.

La bonne tenue de l'inventaire permet la détermination d'une charge d'amortissement précise qui est une donnée essentielle pour la prévision de l'équilibre budgétaire. Règlementairement, un bien est considéré comme une immobilisation s'il cumule 5 cinq critères :

- Le bien doit rester durablement dans le patrimoine ou augmenter sa valeur et ou sa durée de vie,
- Il est identifiable
- Il est un élément contrôlé par la collectivité,
- Le bien doit être évalué de manière suffisamment stable.
- Le bien doit être porteur d'avantages économiques futurs ou correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service.

Les biens sont comptabilisés à leur coût historique (coût d'acquisition ou le coût réel de production tel que travaux en régie).

Les biens suivis dans l'inventaire et l'actif sont enregistrés en 3 catégories :

- Les immobilisations incorporelles des chapitres 20 et 204,
- Les immobilisations corporelles des chapitres 21, 22, 23 et 24, (biens immeubles ou biens meubles)
- Les immobilisations financières des chapitres 26 et 27.

Ainsi, toutes les immobilisations, quelle que soit leur nature, sont inscrites à l'état de l'actif par catégorie dans l'ordre du plan de compte par nature puis dans l'ordre croissant des numéros d'inventaire attribués par l'ordonnateur.

Chaque immobilisation donne lieu aux informations suivantes : désignation de l'immobilisation, date d'acquisition, valeur d'origine ou historique, montant cumulé des amortissements, valeur nette comptable, montant cumulé des provisions, et subventions.

Il doit y avoir correspondance entre le montant des immobilisations figurant au bilan et le montant total des subdivisions correspondantes de l'état de l'actif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

- D'approuver la mise à jour de l'inventaire du patrimoine de la commune nouvelle pour la mise en place du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2023.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les certificats administratifs permettant la mise à jour de l'actif.

20 votants : 20 Pour

7 – Finances locales - 7.10 - Divers – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables sur l'exercice 2022 : Autorisation - Délibération N°2022-11-109

RAPPORTEUR : Alexandrine CARRIÉ

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.1617-2

L'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, loi de finances pour 1963 ;

Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Le décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

L'article 1er du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'Etat mentionnées à l'article 80 de ce décret,

Le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux.

L'instruction budgétaire et comptable M14, et notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables, La délibération n°2017-02-01 en date du 8 février 2017 accordant une autorisation permanente et générale de poursuites au comptable public.

CONSIDÉRANT :

Monsieur le Maire rappelle que l'admission en non-valeur des créances est décidée par la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Il informe ainsi que le trésorier principal de Gaillon a transmis un état de produits communaux pour décision l'admission en non-valeur, dans le budget de la commune en date du 18 février 2021. Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique que des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la ville et que certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public.

Dans ce contexte, le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 2 642.26 €. Il précise que ces titres concernent des inscriptions à la restauration scolaire conformément au tableau détaillé ci-dessous :

Compte	Exercice	Numéro de pièces	Objet	Non-valeur présentée	Date
6541	2021	5020590533	Restauration	372.00 €	20.05.2021
6441	2017		Restauration	40.80 €	18.02.2021
6542	2018	3367690533		70.40 €	13.06.2018
6541	2015	4300111433	Restauration, Orange...	2 159.06 €	27.01.2020
TOTAL				2 642.26 €	

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, accepte de passer en non-valeur les créances représentant un montant de 2 642.26 € et précise que cette dépense sera imputée à l'article 6541 « créances admises en non-valeur ». Les sommes seront donc à mandater au compte 6542 après délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

- D'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 2 642.26 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public.
- D'imputer la somme au chapitre 65 et de mandater celle-ci aux l'articles 6541 et 6542.

20 votants : 20 Pour

7 – Finances locales - 7.2 – Fiscalité : Vote des taux – Taxe d'Aménagement - Partage de la taxe et convention de reversement : Autorisation - Délibération N°2022-11-110

RAPPORTEUR : Alexandrine CARRIÉ

VU :

La Loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)
Le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.331-2 modifié et L.331-5, L.331-16, L.331-18, L.331-34,
Le Code Général des Impôts (CGI) et notamment l'article 1635 quater A et suivants,
La délibération n°2016-10-96 en date du 12 octobre 2016 fixant le taux de la Taxe d'Aménagement (TA) à 3 %.

Le Décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris en application de l'article 155 de la Loi de finance initiale pour 2022 qui rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la TA entre communes membres et EPCI à fiscalité propre,

La délibération du Conseil Communautaire n°2022-207 en date du 22 septembre 2022 instaurant le reversement de 10 % de la TA perçue par chaque commune.

CONSIDÉRANT :

Mme CARRIÉ rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt local reçu par les communes et le Département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : Permis de construire, d'aménager et autorisation préalable.

Que la TA est instituée de plein droit pour les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme ou POS et sur délibération des autres EPCI compétents en matière de PLU en lieu et place des communes membres et avec leur accord exprimé (L.5211-1 CGCT).

Que la taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieur ou égale à 1.80 mètres, y compris caves et combles.

Que le taux de TA fixé par une commune ou un EPCI à fiscalité propre, ne peut être inférieur à 1 % et ne peut excéder 5 %.

Il est précisé que l'ordonnance complètera le CGI de 3 nouveaux cas d'exonération applicable à partir de 2023 en plus de ceux déjà codifiés aux articles 1635 4°D et E :

- En cas de reconstruction à l'identique ou après sinistre,
- En cas de reconstruction de locaux sinistrés comprenant à surface égale des aménagements rendus nécessaires par de nouvelles règles d'urbanisme en vigueur,
- Aux serres de jardin non agricole de surface inférieure à 20 m².

Que désormais, l'article 109 de la Loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rend obligatoire le reversement de tout ou partie du produit de la TA au profit de l'EPCI compétent en matière d'aménagement, à savoir l'Agglomération Seine-Eure.

Que le Conseil Communautaire de l'Agglomération Seine-Eure a délibéré le 22 septembre dernier afin de fixer le taux que la commune devra reverser à 10 % du produit de la Taxe d'Aménagement perçue. Ce reversement s'appliquera sur les nouvelles autorisations d'urbanisme et sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

- D'instituer la Taxe d'Aménagement et de fixer le taux de la Taxe d'Aménagement à 5 % sur la commune de Clef-Vallée-d'Eure à compter du 1^{er} janvier 2023.
- De rester sur les cas d'exonération de la TA prévus par la loi à compter du 1^{er} janvier 2023.
- De reverser 10 % du produit de la Taxe d'Aménagement à l'Agglomération Seine-Eure pour les opérations d'urbanisme de 2022.
- De notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

20 votants : 20 Pour

7 – Finances locales - 7.1 – Décisions budgétaires – Budget Commune – Subvention exceptionnelle
2022 aux associations – Club de randonnées les 27000 pattes : Attribution -
Délibération N°2022-11-111

RAPPORTEUR : Alexandrine CARRIÉ

VU :

L'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 modifiant la liste des annexes aux documents budgétaires définie à l'article L. 2313-1 du CGCT,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.4221-1 et L.4221-5, L.1611-4, Le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

La Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

La demande du Président du Club de randonnées les 27000 pattes en date du 28 octobre 2022.

CONSIDÉRANT :

Qu'une association peut demander une subvention à caractère exceptionnel lorsque la dépense n'était pas prévisible au moment de l'élaboration de leur budget.

Que la collectivité a reçu une demande de subventionnement du Président du Club de randonnées 27 Mille Pattes par courrier en date du 28 octobre 2022 afin de contribuer à une action d'intérêt public.

Qu'au regard du montant des frais engagés par cette association qui valorise notre territoire avec l'inauguration du GRP (Grandes Randonnées de Pays) et qui rayonne auprès des habitants et touristes, la collectivité propose d'aider financièrement l'association à hauteur de 450 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 450 € TTC au profit du Club de randonnées les 27 mille Pattes.
- De mandater cette somme au compte 6574.

20 votants : 20 Pour

8 – Domaines de compétences par thèmes - 8.8 – Environnement – Opération Départementale 1 naissance = 1 arbre – Candidature de la Commune à l'opération : Approbation - Délibération N°2022-11-112

RAPPORTEUR : Fabrice DUPAS

VU :

Le Code Général de la propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.2122-21 relatif au pouvoir de conservation et d'administration des propriétés communales, et L.2112-1.

Le Code de L'Environnement et notamment les articles L.350-1 et suivants, L.110-1 relatif à la préservation de la biodiversité.

CONSIDÉRANT :

Que dans le cadre de sa démarche de transition écologique et solidaire, le Département de l'Eure lance un appel à projet en partenariat avec l'Office National des Forêts : Une naissance, un arbre. Ainsi, un arbre sera planté pour chaque bébé Eurois né en 2023.

Que cet appel à projet vise à recueillir les projets des collectivités quel que soit leur degré de maturité. L'objectif est de s'inscrire sur l'une des 4 thématiques ci-dessous :

- ⇒ Îlot de biodiversité : plantation d'arbres et d'arbustes à haute valeur environnementale (espèces mellifères, indigènes, mélangée, etc.) ;
- ⇒ Forêt comestible : Plantation d'arbres et arbustes fruitiers forestiers, de plusieurs strates de végétation pour offrir la plus grande variété possible de produits comestibles ;
- ⇒ Poumon de ville ou de village : boisement en bord de ville et villages dont l'objectif est d'apporter des services écosystémiques (lutte contre la pollution, gestion de la qualité et la quantité de l'eau) ;
- ⇒ Forêt ressource : plantation d'arbres et arbustes ayant vocation à offrir une ressource pour les habitants et mettre en valeur quelques usages traditionnels du bois (chauffage, artisanat, apiculture, etc).

Que l'appel à projet s'adresse aux communes et EPCI souhaitant réaliser des plantations sur les thèmes sus évoqués quel que soit la maturité du projet.

Que le Département aide à la réalisation des projets en partenariat avec l'Office Nationale des Forêts (ONF), soit par une prise en charge à la conception du projet, soit par un accompagnement de la conception à la réalisation du projet (jusqu'aux plantations).

Afin de se porter candidate, la collectivité présentera son choix dans une lettre d'intention avec la rédaction d'une fiche de synthèse du projet technique après visite de terrain et étude des conditions environnementales. La réalisation du projet consiste en la préparation du sol, la fourniture des plants de 30 à 80 cm de hauteur et la plantation.

En contrepartie, la collectivité s'engage à planter sur un terrain non constructible appartenant à la commune et exempt d'ouvrage souterrain ou aérien et être en pleine terre (pas d'ancienne décharge ou friche industrielle). Il doit par ailleurs se situer à plus de 25 mètres des infrastructures urbaines et être accessible par voie carrossable.

La commune s'engage également à conserver le caractère boisé de la parcelle pendant 10 ans et promouvoir le partenariat avec l'ONF.

Elle devra, si son projet est retenu et validé sur la base de la fiche technique, approuver le projet de plantation par délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

- D'autoriser le dépôt d'une candidature sur l'une des 4 thématiques proposés avant le 31/12/2022.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches liées à ce projet.


20 votants : 20 Pour

5 - Institutions et vie politique - 5.4 – Délégations de fonction - Refonte des délégations au regard des besoins et compétences communales : Autorisation - Point Reporté

Informations diverses et Questions diverses

- Projet de modification du PLUI n°2 : Documents d'urbanisme – Modification du PLUi n°3 – Modification des zones N Naturelles en Naturelles de Loisirs NI et Naturelle en Agricole.
- Réunion publique lundi 12 décembre à 19h concernant le projet de lotissement rue des Cornettes – Ecardenville-sur-Eure
- Projet Cette Famille : potentiel de 16 logements séniors en habitat partagé, unité Alzheimer ?
- Contacts avec Mon Logement 27 pour résidence sociale
- Noël des enfants le 10 décembre 2022
- Indice de positionnement social publié : écart important entre nos 2 écoles... Quelle raison ?
- La fibre continue d'arriver... Tenez-vous prêt !
- Projet de pylône : point sur la situation.

Levée séance à 22h11

Signature du Maire	Signature Secrétaire de Séance
Christophe CHAMBON 	Stéphanie DÉSIÉ dit THÉBAULT